

Aucune personne ne sera emprisonnée en vertu d'une exécution.

Proviso: le juge pourra ordonner en certains cas la mise en liberté de personnes arrêtées, ou le défendeur pourra dans sa défense attester la validité des procédures.

aura été fait par le dit demandeur, son serviteur ou agent, exposant la cause d'action, et le montant qui sera bien et légitimement dû au dit demandeur par le dit défendeur, et aussi que le dit demandeur, son serviteur ou agent, a bonne raison de croire, (indiquant au long les dites raison ou raisons,) et croit sincèrement que le défendeur est sur le point de laisser la province du Canada, dans l'intention et le but de frauder le demandeur; et aucune personne ne sera emprisonnée en vertu d'une exécution dans aucune telle action pour aucune somme quelconque, soit que la partie ait été originairement tenue de donner caution, ou qu'on lui ait simplement signifié un bref d'assignation ordinaire: Pourvu toujours, qu'il sera loisible à tout juge de la cour d'où sera émané un mandat pour arrêter aucunes personne ou personnes comme susdit, d'ordonner que les dites personne ou personnes soient mises en liberté, s'il est constaté par affidavit que la cause d'action a originé dans un pays étranger, où le défendeur n'aurait pas été sujet à être arrêté ou tenu de donner caution pour la dite cause, ou que les raisons qui ont été assignées comme motif de croire que le défendeur était sur le point de laisser la province dans l'intention et le but de frustrer le demandeur de sa juste dette, sont dénuées de fondement; ou le défendeur pourra faire une défense spéciale en l'un et l'autre cas, à sa discrétion, pour faire annuler le dit mandat en vertu duquel il aura été arrêté comme susdit, en sus de toute autre défense qu'il pourra opposer contre le mérite de la demande; et s'il est rendu un verdict en faveur du défendeur sur la défense qu'il aura faite à l'action, alors le jury pourra à sa discrétion fixer les dommages que le défendeur aura droit de recouvrer comme pour une arrestation malicieuse.

Montant et condition du cautionnement en matières civiles.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'une personne sera tenue de donner caution dans aucune action quelconque, le cautionnement sera pris pour une somme double